

FISCALITE INDIRECTE de l'ANCIEN REGIME

Impôt de répartition, la **taille** présentait l'inconvénient de ne tomber dans les caisses royales qu'au terme du long délai requis par sa partition. Aussi la Monarchie dut-elle très tôt recourir à la création de nombreux impôts de consommation.

la GABELLE

Impôt sur le **sel**, la gabelle était à la veille de la Révolution celui qui après la taille rapportait le plus au Trésor Royal, son produit dépassant ceux de la capitation et des vingtièmes. Bien qu'il n'en fut pas le créateur, c'est Philippe VI qui devait lui donner toute sa force en 1343 en instaurant le monopole de la vente du sel au profit des greniers royaux.

En pays de **Grande Gabelle** (comme en Bourgogne) le sel atteignait 12 à 13 sous la livre, c'est-à-dire quatre fois plus que la livre de pain en région parisienne. En outre, à partir de 1680, obligation fut faite aux particuliers de consommer 5 livres de sel par personne et par an, non compris salaisons et besoins du bétail. Seuls les pauvres payant moins de 30 sous de taille pouvaient s'approvisionner au détail chez les regrattiers.

les AIDES

Elles étaient une multitude d'impôts portant pour l'essentiel sur les boissons ainsi que sur les huiles et savons, les amidons, les papiers, la marque des fers, de l'argent, de l'or, les cartes à jouer, le poisson de mer, bétail sur pieds et bois...

les TRAITES

Droits perçus sur les marchandises lors de leur entrée ou de leur sortie du Royaume, mais également à l'occasion de leur passage de certaines provinces à d'autres, les traites représentent ce que de nos jours on nomme les droits de douane. A l'intérieur des cinq **grosses fermes** (comprenant entre autres la Bourgogne), les marchandises circulaient librement, des droits uniformes fixés par un tarif mis en place par Colbert en 1664 étant seulement prélevés aux frontières de la zone sur les marchandises y entrant ou en sortant.

DROITS DOMANIAUX

Autre source fiscale, ces droits étaient également nombreux et variés, entre autres le **droit de mainmorte** en cas d'acquisition de biens immobiliers par des corporations, des communautés ou autres "personnes morales".